

en remettant aux mains de qui de droit les poursuites en recouvrement desdits frais et amendes ;

Considérant enfin qu'il importe de déterminer le mode à suivre dans les Établissements de l'Océanie, au sujet des demandes en remise de frais, dépens et autres condamnations pécuniaires prononcés au profit de l'État ou de la colonie pour les faits concernant la vindicte publique ;

Sur le rapport du trésorier colonial, directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé par notre ordre du 10 juin 1850 de préparer la révision dont il s'agit ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTÉ :

SECTION I<sup>re</sup>. — DES FRAIS DE JUSTICE.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les procès devant la justice de paix, les frais de procédure et de greffe seront fixés à 15 francs pour chaque cause.

Ils seront liquidés sous le titre *frais et dépens*, sur exécutoire dressé par le juge de paix et transmis par lui au trésorier colonial ; ils resteront indépendants des amendes encourues pour contraventions en matière de police ou de douane, etc., lesquelles néanmoins seront mentionnées à l'exécutoire pour que le trésorier puisse en assurer le recouvrement.

ART. 2. Lorsqu'il y aura lieu de partager les dépens, le juge de paix en fera la répartition ; il en sera fait mention à la suite de la sentence.

ART. 3. Les parties condamnées devront effectuer directement au trésor colonial le paiement des frais et dépens prononcés contre elles dans les quarante-huit heures du jugement.

ART. 4. Dans toute affaire en matière civile ou de commerce portée devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, il sera prononcé contre la partie condamnée, et à son défaut contre le demandeur, des dépens dont le chiffre sera fixé par le tribunal dans les limites ci-après :

En matières civiles, de 100 à 200 francs ;

En matière commerciale, de 50 à 150 francs.

ART. 5. Dans le cas de renvoi ou d'appel prévus par les articles 4 et 8 de l'arrêté du 22 avril 1850 sur la justice de paix, la partie qui succombera sera également condamnée par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance à des dépens de 100 francs à 200 francs.

ART. 6. Toutes les fois qu'il sera appelé des jugements du tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de commerce, en vertu de l'article 20 de l'arrêté du